

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 739

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux dimensions et superficies de terrain du Règlement de lotissement numéro 657;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 739 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier des références relatives au tableau des dimensions de lots à l'intérieur d'un corridor riverain;
- Modifier les dimensions et superficies minimales de terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1).

Avis de motion le 16 mars 2023 - Projet: 16 mars 2023 - 2^e projet: 1 mai 2023
Adoption le 5 juin 2023
Adoption par les personnes habiles à voter 17 mai 2023 - Ass. publique: 20 avril 2023
Affichage le 17 mars 2023 - 29 mars 2023 - 8 mai 2023
Publication le 17 mars 2023 - 29 mars 2023 - 8 mai 2023
Promulgation 24 août 2023 - Cert. conformité MRC: 21 août 2023

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À UNE RÉFÉRENCE AU TABLEAU DES DIMENSIONS DE LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Le tableau 2 de l'article 3.3.4 intitulé « Dimensions des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain » est modifié à la colonne « Lots desservis (aqueduc et égout) » des manières suivantes :

- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale »;
- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale ».

ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le tableau 5 de l'article 3.3.7 intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié des manières suivantes :

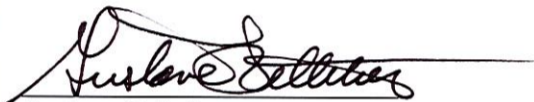
Type d'usage	Dimensions et superficies minimales en mètre (bâtiment semi-détaché et contigu : par unité)					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation unifamiliale jumelée	15	27	405	13	27	357
Habitation unifamiliale en rangée (contiguës)	13,5	27	364,5	5,5	27	148,5
Habitation unimodulaire simple largeur	45	30	450	43	30	390
Maison mobile	15	30	450	13	30	390
Habitation bifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation bifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	357
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	15	27	351
Habitation trifamiliale isolée	20	27	540	18	27	486
Habitation trifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	405
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	13,5	27	364
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et moins	27	27	729	25	27	675
Habitation multifamiliale jumelée de 4 logements et moins	25	27	675	20	27	540
Habitation multifamiliale en rangée (contiguë) de 4 logements et moins	25	27	675	18	27	486
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, jumelée ou en rangée (contiguë)	29	27	100 par logement	27	27	100 par logement
Habitation en commun de 1 à 12 chambres	18	27	486	15	27	405
Habitation en commun de 13 chambres et plus	18	27	486	15	27	405
Par 4 chambres additionnelles aux 10 premières chambres			60 par 4 chambres			60 par 4 chambres
Maison de chambre et pension, 10 personnes et moins	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne

Maison de chambre et pension de plus de 10 personnes	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Résidence de villégiature – H6	30	30	900	30	30	900
Commercial (C)	24	27	648	21	27	567
Public (P)	24	27	648	21	27	567
Industriel (I)	24	27	648	21	27	567
Divertissement (D)	24	27	648	21	27	567
Infrastructure publique (In)	Superficie minimale : sans restriction					
Types d'usages autorisés dans les zones EAA, EAB, EAF et EF : - utilisation agricole - utilisation connexe à l'agriculture - utilisation commerce et service - utilisation publique et usages connexes - utilisation d'exploitation de carrières et sablières et d'extraction de richesses naturelles et leurs usages connexes - établissements de démolition et d'entreposage de véhicules désaffectés et d'entreposage de rebuts métalliques	Superficie minimale : 1 850 m ²					

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230609-7798**



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier